



STATUTS

I- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « Association de Langue Française des Psychologues spécialisés pour personnes Handicapées Visuelles (A.L.F.P.H.V.) », fondée en 1979, remplace « l'Association Nationale des Psychologues Travaillant dans les établissements pour Déficients Visuels (A.N.P.T.E.D.V.) », fondée en 1972 et dissoute en 1979.

Elle a pour buts de :

- regrouper les Psychologues de divers pays, spécialisés pour personnes Handicapées Visuelles,
- mettre en commun les expériences respectives de ses membres,
- rechercher des méthodes d'approche et d'aide psychologique spécifiques au handicap visuel,
- susciter, promouvoir la recherche dans le domaine de l'éducation des personnes Handicapées Visuelles et y participer,
- assurer la formation continue spécialisée de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au lieu du Secrétariat Général désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - La langue de l'Association est le français.

ARTICLE 3 - Les moyens d'action de l'Association sont les publications, les Congrès, les Journées d'Étude et toutes réunions utiles.

ARTICLE 4 - L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour acquérir la qualité de membre, il faut acquitter la cotisation annuelle.

Pour être *membre titulaire*, il faut être Psychologue travaillant ou ayant travaillé auprès de personnes handicapées visuelles.

Les *membres associés* sont soit des psychologues soit des personnes physiques ou morales ayant une activité dans le secteur du handicap visuel.

Le montant des diverses cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration.
La cotisation des membres associés est d'un montant égal à celle des membres titulaires.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par le Conseil d'Administration aux Personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association ou des personnes morales désignées par le Conseil d'Administration. Ces membres, ainsi que les Présidents honoraires, ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Les Présidents honoraires font partie de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - La qualité de membre de l'Association peut se perdre par la démission, par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - L'Association est administrée par un Conseil de vingt et un membres maximum, non compris les Présidents honoraires, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires de cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient expirer les mandats des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de trois membres minimum (Président(e), Secrétaire, Trésorier(e)). Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 7 - Le Conseil se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués, par le Secrétariat, trois semaines au moins avant la date fixée, par courrier ou par courriel avec accusé de réception.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le /la Secrétaire.

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires, associés, bienfaiteurs et d'honneur.

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote et sont éligibles. Le vote par procuration est prévu. Un maximum de 4 pouvoirs est autorisé par membre titulaire à jour de sa cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont convoqués par le Secrétariat, trois semaines au moins avant la date fixée, par courrier ou par courriel avec accusé de réception.

Le tiers des membres titulaires doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations et votes. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Le/la Président(e) peut, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire. Si lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le quorum n'est pas atteint, décision peut être prise par le/la Président(e) de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, sans délai de convocation et dont la validité des décisions n'est liée à aucune condition de quorum. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents.

ARTICLE 9 - Les ressources de l'association sont constituées :

- . par les cotisations des membres adhérents, par la vente des actes, des publications et autres productions de l'association ;
- . par les subventions de l'état, des départements, des communes ;
- . par les dons, les legs qu'elle accepte dans les termes de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1953 et dans ce cas s'oblige à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
 - adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers.

Les personnes qui accordent une subvention, un don ou une libéralité quelconque, peuvent lui donner une affectation spéciale compatible avec le but de l'association.

ARTICLE 10 - Les dépenses sont ordonnées par le/la Président(e).

ARTICLE 11 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 12 - L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la Président(e) du Conseil d'Administration.

Le/la représentant(e) de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il/elle est donc le/la représentant(e) légal(e) de l'association.

III- CHANGEMENTS. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 – Le/la Président(e) du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué ou à tout Fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 14 - Toute modification de statuts s'effectue dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 15 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Nantes, le 10/07/2024

Présidente ALFPHV



Secrétaire ALFPHV

